



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

01 AOUT 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation d'une usine de fabrication de bateaux de plaisance sur les
communes de GIVRAND et de SAINT-REVEREND (85)**

- SPBI ETABLISSEMENT BENETEAU -

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à l'autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Présentation du projet et de son contexte

La demande présentée concerne la création d'une usine de fabrication de bateaux de plaisance à moteur à base de résine et polyester sur les communes de Givrand et Saint-Révérend. Sa capacité de production sera de 1,5 bateau par jour avec un effectif de 200 personnes environ.

Le projet jouxte le futur parc Vendéopole en cours de création le long de la RD 6 qui relie Coex à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. L'accès se fera par un carrefour giratoire déjà créé. Ce Vendéopole accueillera notamment les futurs bureaux du siège de la marque Bénéteau.

Pour cette activité, plusieurs bâtiments industriels seront construits :

- un bâtiment de moulage pour la fabrication des coques et des ponts des bateaux,
- un bâtiment d'ébarbage des pièces moulées,
- un bâtiment de montage où s'effectuent les opérations de montage de l'intérieur des bateaux et de son accastillage,
- un bâtiment expédition.

Les terrains occupés, actuellement à usage agricole, sont entrecoupés par quelques haies résiduelles.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement. Elles relèvent des rubriques installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2940.2a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application de colle, peinture primaire, vernis et enduit : 300 kg/j	A	1 km	d
1212.4a	Peroxydes organiques (emploi et stockage). 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	Peroxyde Methyl Ethyl Cetone Stockage : 0,96 t En cours : 0,3 t	D	--	d
1432.2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Capacité équivalente : 30,7 m3	D	--	d
2661.1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Application de résine et gel coat : 5 t/j	D	--	d
2661.2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Ebarbage : 9 t/j	D	--	d

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1434.1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Remplissage de bidons d'acétone : 2,5 m ³ /h	D	--	d
2663.2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Parc bateaux, films et bâches thermo rétractables, petites pièces : 2 010,75 m ³	D	--	d

AS Autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation – Seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
S Déclaration
NC Installations et équipements non classés

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Au regard des dispositions relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie du projet est de 17 ha	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Neue d'une superficie de 4 768 m ²	Déclaration

2 - Enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet s'inscrit au sein d'un environnement à prédominance agricole, constitué de prairies, de zones humides, dans un espace ouvert de faible relief où le bocage est relativement lâche.

Le site d'implantation n'est pas inclus dans un périmètre d'espace naturel protégé ou inventorié. La zone d'intérêt écologique la plus proche se situe à 1,4 km au Sud du site : il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n°50050002 "Marais du Jaunay" dont le périmètre coïncide en grande partie avec le site Natura 2000 FR 5200655 "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay".

Les principaux enjeux identifiés concernent la transformation d'un paysage agricole en zone d'activité industrielle, ainsi que les rejets atmosphériques de composés organiques volatiles ou issus des produits entrant dans le processus de fabrication des coques de bateaux.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R 512-3 à R 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. La demande ayant été déposée avant le 1er juin 2012, les nouvelles dispositions prévues par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 ne s'appliquent pas au présent dossier.

Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions au regard des enjeux de la zone d'étude.

Le dossier situe, cartographie à l'appui, l'emplacement du terrain du projet par rapport aux divers périmètres de protection ou d'inventaire. Cependant il commet une approximation en estimant l'éloignement du projet à 1 700 m au lieu de 1 400 m de la ZNIEFF de type 1 la plus proche. Comme évoqué précédemment, celle-ci se superposant avec le site d'intérêt communautaire des "Dunes de La Sauzaie et du marais du Jaunay", la limite la plus proche du site Natura 2000 n'est pas à 4 500 m à l'ouest comme indiqué page 15 mais également à 1 400 m au sud, car les périmètres de ces deux entités remontent le long de la vallée du Gué Gorand comme le montrent bien les différentes cartes et comme cela est justement indiqué page 29 de l'annexe 4.

Un diagnostic faune flore a été réalisé, basé sur des périodes de prospections qui peuvent être considérées comme représentatives au regard des potentialités d'accueil et des habitats en place. Le dossier dresse un état de l'occupation du sol où figurent diverses mares ayant servi d'abreuvoir et des linéaires de haies d'un bocage lâche encore présent. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire ou bénéficiant d'une protection particulière n'a été recensé. Les résultats d'inventaires pour les divers groupes d'espèces sont présentés de manière claire et font apparaître diverses espèces protégées, principalement divers oiseaux et le triton palmé.

Les investigations pédologiques ont été menées parallèlement aux prospections naturalistes, selon un quadrillage permettant une couverture représentative sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet. Le résultat de l'étude des vingt sondages à la tarière met en évidence l'absence de terrains caractéristiques des zones humides répondant aux critères réglementaires en vigueur.

Si des prises de vues du site effectuées dans le cadre des prospections figurent au dossier, au sein de l'étude faune flore, aucun autre cliché ne vient illustrer l'état initial qui reprend les éléments descriptifs du contexte des deux communes de Givrand et de Saint-Révérend. Des vues rapprochées et éloignées depuis des axes structurants notamment (par exemple perceptions depuis la RD6 et la RD3) auraient utilement permis de rendre compte du contexte d'implantation du projet.

Analyse des impacts (ou des dangers) et mesures

La demande prend en compte tous les aspects du projet : phase travaux, puis phase d'exploitation et de remise en état éventuelle en fin d'activité.

Elle présente globalement une bonne analyse des impacts de l'activité sur les différentes composantes environnementales bien que limitée en terme d'intégration paysagère.

Les effets sur les eaux, sur le milieu naturel et sur l'environnement humain sont abordés. La préservation de haies et de mares sont des éléments importants du dossier.

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans la zone d'activité du Vendéopole, dont la réalisation n'est pas encore effective et dont il va occuper une large majorité de la surface. En réalité, le permis d'aménager portant sur les 19,5 hectares du Vendéopole ne comprend pas les installations Bénéteau qui le jouxtent. Il aurait été intéressant de faire figurer le périmètre de cette zone au dossier pour apprécier l'articulation entre le Vendéopole et le projet Bénéteau. Le projet prévoit d'utiliser des équipements du Vendéopole qui ne sont pas encore en place, tels qu'un bassin d'eau incendie, un bassin d'orage et une station d'épuration sans qu'il soit possible de les localiser et comprendre la cohérence d'ensemble. Une légende aurait utilement accompagné le plan masse du projet afin d'en améliorer la compréhension, notamment en ce qui concerne la signification des encadrés verts par exemple.

La demande prévoit deux accès routiers au site, dont un réservé pour les expéditions de bateaux par des camions qui ont un gabarit important.

L'étude d'impact mentionne l'utilisation, pour ce nouveau site de production, de la meilleure technique disponible en matière de lutte contre les émissions de composés organiques volatiles (essentiellement le styrène et l'acétone). La fabrication s'appuiera notamment sur l'emploi de moules fermés où s'effectuera l'injection du mélange résine-catalyseur. Le dossier écarte une expérimentation (étudiée en 2011 avec l'école de Mines de Nantes) visant au traitement de ces émissions par des bains de silicone en raison d'aspects de dimensionnement conséquent et de coûts très importants.

Milieus naturels

Conformément à l'article R 514-22 du code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'il satisfait aux prescriptions de l'article R 414-2. Le projet n'est pas concerné directement par des périmètres du réseau Natura 2000, la zone la plus proche se situe à une distance de 1 400 m au sud (et non 4 500 m à l'ouest). Le dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence par rapport à Natura 2000. Dans le cas présent, cette erreur d'appréciation quant à la proximité du site d'intérêt communautaire n'a pas de conséquence sur les conclusions de l'étude, en raison des dispositions prises en matière de gestion et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet qui pourraient ensuite rejoindre le ruisseau du Gué Gorand.

L'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore met clairement en évidence la présence du triton palmé, identifié dans plusieurs mares présentes sur et autour des parcelles occupées par le projet. La destruction d'une des mares nécessite le déplacement de la population. Une demande de dérogation a été déposée et accordée par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2012 après avis favorable du conservatoire national de protection de la nature. En mesure compensatoire, deux autres mares seront créées avec à proximité d'une zone boisée favorable aux habitats.

La mare n°5 dont la destruction avait été envisagée initialement, sera finalement conservée. Le plan de la figure 7 en page 31 de l'annexe 4 n'a pu prendre en compte l'ensemble des évolutions engendrées dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Une des mares (n°1 au nord du site) présente et conservée sera curée de façon à assurer une lame d'eau pérenne tout au long de l'année pour reconstituer les conditions favorables au développement de la biodiversité.

La création des bâtiments et l'aménagement du site nécessitent la destruction d'environ 350 ml de haies. Une partie du linéaire au sein du site sera conservée. En limite du site, un linéaire de 450 ml sera recréé avec des caractéristiques adaptées.

Pour la phase travaux, des dispositions visant à programmer ces opérations de déboisement en dehors des périodes de nidification sont prévues et également abordées par le dossier de dérogation espèces protégées.

Eaux superficielles

Les eaux pluviales du site sont collectées dans des noues (larges fossés) créées sur le site en bordure est et nord qui serviront de bassins écrêteurs de crues et de confinement si nécessaire. Ils sont calculés pour le stockage des eaux issues d'une pluie décennale mais il n'est pas fait mention des incidences en cas d'insuffisance de ces ouvrages et notamment des conséquences hydrauliques engendrées sur et à l'aval de ces dispositifs en cas d'orage centennal.

Ces eaux seront analysées régulièrement avant leur rejet à deux endroits (le terrain d'assiette du projet se situe sur deux sous-bassins versants nord et sud) qui au final aboutissent dans le ruisseau du Gué Gorand. Concernant le bassin versant sud le dossier indique que les eaux du site transiteront par le bassin d'orage du Vendéopole dont le dossier aurait pu rappeler que les travaux ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier au titre de la réglementation sur l'eau et milieux aquatiques (en date du 28/09/2011).

Il est rappelé par ailleurs les principes de dimensionnement et les dispositifs qui l'équiperont (cloison siphonide, vanne d'arrêt). Le dossier aurait gagné à préciser son emplacement, permettant ainsi de comprendre le lien entre le réseau d'assainissement du site Bénéteau et celui plus étendu du Vendéopole.

Le dossier indique que pour chacun des deux bassins versants, les eaux pluviales transiteront par un séparateur à hydrocarbures. Sauf à garantir un entretien périodique fréquent et très rigoureux, la mise en place de séparateurs à hydrocarbures est à proscrire sur les réseaux d'eaux pluviales peu ou moyennement chargées. Pour un fonctionnement optimal, ils doivent être réservés à la collecte d'hydrocarbures concentrés sur de relativement faibles superficies. Dans le cas présent, faire transiter des hydrocarbures fortement dilués en raison des surfaces importantes collectées, entraînera le rejet d'hydrocarbures en aval des ouvrages du fait du "rinçage" occasionné par les volumes d'eaux importants qui transiteront dans le séparateur en proportion de la charge polluante à traiter.

Les eaux usées doivent être dirigées vers la future station d'épuration du Vendéopole. L'étude d'impact prévoit la charge estimée que produira la future usine. Elle ne précise pas toutefois le délai de réalisation de la future station d'épuration dont il aurait été utile de rappeler qu'elle a fait l'objet d'un récépissé de dossier de déclaration en date du 13 février 2012 par le service en charge de la police de l'eau donnant accord pour le commencement des travaux. Le dossier – en page 63 – laisse planer une incertitude sur ce raccordement en fonction de l'avancement et de la mise en service de la station d'épuration, il n'indique pas les caractéristiques de la microstation qui serait alors à mettre en place et n'évalue pas l'acceptabilité de cette solution alternative. Comme précédemment concernant le bassin d'orage, le dossier n'indique pas clairement la localisation de la station d'épuration du Vendéopole et le lien avec le réseau des eaux usées du site SPBI Bénéteau.

Paysage

L'usine sera implantée dans une zone destinée aux activités économiques et industrielles, mais à ce jour encore vierge de toute occupation. Par ailleurs, le présent projet va en occuper 17 hectares. Aussi, il aurait été utile que le dossier prenne la peine d'exposer quels peuvent être les perceptions et impacts que présente un nouvel objet industriel de taille conséquente dans ce paysage ouvert de bocage peu dense et ceci, depuis les divers points de vues offerts à partir d'axes de communication ou d'autres lieux de vie environnants (habitations, ferme, camping).

L'étude d'impact n'expose pas en quoi, au travers des choix d'implantation des bâtiments à édifier sur le site, de leurs natures, formes et volumes, le projet s'est efforcé de s'insérer au mieux dans son environnement. Le dossier s'en tient à exposer en six lignes des intentions génériques visant à affirmer la recherche d'une bonne intégration, sans qu'il soit possible au travers d'esquisses, plans ou photomontages d'en apprécier les effets. En l'état du dossier, l'implantation de merlons de trois mètres de haut à l'angle Nord Ouest du site aurait dû être mieux argumentée afin d'en apprécier la pertinence. Le dossier rappelle toutefois que des haies entoureront le site dans un paysage peu vallonné.

Bruit

Aucune évaluation qualitative ou quantitative n'a été réalisée pour le bruit. Le fait que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires ou que les installations fassent l'objet d'une campagne de mesures après six mois de fonctionnement est intéressant mais ne le dispense pas d'évaluer l'impact de son installation, avant mise en place du projet. Ainsi, l'exploitant aurait pu réaliser une modélisation sur la base des données constructeurs des machines utilisées, ou utiliser une comparaison avec d'autres sites de sa connaissance ; à défaut, il lui appartient de justifier l'impossibilité de réaliser une telle évaluation a priori.

Odeurs

La notion de nuisance olfactive a été insuffisamment traitée et mériterait une étude complémentaire permettant d'évaluer les impacts pour les riverains .

Rejets dans l'air

Les principales sources d'émission sont le styrène présent dans les résines polyester et l'acétone servant au nettoyage. Depuis plusieurs années, l'exploitant travaille sur des solutions visant à réduire ses émissions de styrène par l'utilisation de techniques de moulage fermées (infusion ou injection).

La modélisation de la dispersion des polluants atmosphériques apparaît satisfaisante (annexe 13), la description du modèle utilisé ainsi que les hypothèses et les options de calcul y sont claires, même si les représentations cartographiques d'illustration des panaches de dispersions peuvent parfois manquer de clarté.

Les efforts consentis par l'industriel pour limiter les émissions de composés organiques volatiles (COV) à la source sont importants. Ils ne parviennent cependant pas à supprimer totalement les émissions ; aussi, il appartient à l'industriel de compléter son dossier afin d'établir qu'il n'existe pas de meilleure solution économiquement et techniquement viable.

Analyse des dangers

L'étude de dangers a analysé les différents risques (explosion, incendie, pollutions) liés à l'exploitation d'une telle usine. Elle conclut sur les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour prévenir et parer à ces risques notamment en matière de condition de stockage de produits, de confinement de certaines parties sensibles des installations. Pour éviter les risques de pollutions du sol et sous-sol par des huiles ou hydrocarbures, les eaux pluviales de voiries et parkings susceptibles de drainer de telles charges polluantes transiteront par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel. En cas de pollution accidentelle, les noues sont équipées de vannes guillotine permettant de confiner la pollution qui devra alors être évacuée.

Ce dispositif sera également mobilisé en cas d'incendie pour stocker les eaux d'extinction du feu, alors chargées en polluants. Pour ce dernier point, il s'agira de vérifier la compatibilité du dimensionnement des ouvrages, en tenant compte du volume d'eau de traitement du sinistre et de la présence d'eaux pluviales déjà stockées avant l'incendie, au sein de ces larges fossés à vocation de tamponnement.

Les justifications qui amènent le pétitionnaire à prendre en compte ou non certains rejets dans l'évaluation des risques sanitaires devraient être mieux expliquées. Ainsi, la non prise en compte des poussières de bois, devrait être argumentée.

Justification du projet et des choix

Le dossier, dans sa partie consacrée à la demande administrative, présente les éléments de bilan et de justification économique au regard du dynamisme de la filière dans le domaine.

Le dossier met en avant la situation du site, sur une zone d'activité qui regroupe des industries et où ce type d'usine est autorisée. L'accès routier au site, via les RD32 et RD6, ainsi que la proximité de l'océan, sont également des motivations évoquées.

Au regard des évolutions constatées quant à l'implantation des bâtiments, entre le plan masse finalement adopté et le plan de l'étude faune flore annexée, le dossier aurait dû faire un rappel des diverses solutions envisagées et expliquer, le cas échéant, les raisons de ces évolutions du projet.

Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un sous-dossier indépendant de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Il reprend les principaux éléments et enjeux identifiés dans le dossier principal. Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome, la présence en son sein d'un plan de localisation clair, ainsi que des prises de vue du site auraient permis au public de mieux appréhender le projet. Le résumé ne rappelle pas le coût des dispositions prises en faveur de l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact et l'étude de danger ont abordé tous les aspects du projet, notamment au regard de la création du futur Vendéopole dont il occupe une grande surface.

Au regard de la nature du projets et des effets directs, indirects, temporaires ou permanents de celui-ci sur les diverses composantes de l'environnement, le porteur de projet s'est efforcé, dans l'ensemble, d'apporter des réponses adaptées comme c'est le cas en recourant à la meilleure technique disponible en matière de lutte contre les émissions de composés organiques volatiles . Toutefois, concernant la captation des émissions de COV, il aurait été souhaitable que l'exploitant aborde de façon plus détaillée les techniques de traitement possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, pour une meilleure transparence du choix opéré.

En l'absence de valeur toxicologique de référence (VTR), il ne peut être demandé au pétitionnaire une étude quantitative, toutefois le dossier aurait dû préciser que l'industriel s'engage à apporter des compléments sur l'évaluation des risques sanitaires dès lors qu'il existera une VTR pour les effets sans seuil.

Le dossier situe de manière satisfaisante, sur les cartes détaillées, à la fois les habitations d'aujourd'hui et celles susceptibles de s'installer autour du site. Aucune n'est située à moins de 100 m des limites de propriété du site.

Toutefois, le dossier aurait gagné à évaluer les incidences du projet entre 0 et 100m.

Le porteur de projet a pris en considération de façon satisfaisante les enjeux relatifs à la nécessité de préserver ou de reconstituer les conditions favorables aux milieux naturels sensibles en présence, notamment en ce qui concerne la présence du réseau de mares à amphibiens et des haies arbustives.

En matière de gestion des eaux et bien que le dossier n'illustre pas très bien ces éléments d'un point de vue cartographique, les dispositions envisagées s'articulent avec celles prévues dans le cadre du Vendéopole. Toutefois il semblerait judicieux, dans la configuration du projet, de rapprocher l'un des deux séparateurs à hydrocarbures du point de pollution potentielle à savoir la station de carburant limitant ainsi le volume transitant dans l'ouvrage. Par ailleurs, sur les zones dites "à risques" la mise en place de bassins d'orages dotés d'un volume "mort" toujours en eau d'au moins 30 m³ et d'une paroi siphonoïde susceptible de contenir une pollution accidentelle sans intervention humaine (comme c'est le cas du bassin d'orage du Vendéopole pour la partie sud) serait bénéfique. Ces dispositifs pourraient utilement se substituer aux séparateurs à hydrocarbures prévus en sortie de fossé de collecte des eaux pluviales.

Faute de présentation d'éléments probants, il est difficile de porter une appréciation sur l'insertion paysagère du projet, alors que celui-ci constituera la première implantation industrielle dans un site encore vierge de toute occupation à ce jour, et ce, même si l'occupation envisagée est conforme avec la destination des terrains prévue aux documents d'urbanismes en vigueur.

5 – Conclusion

Le dossier a traité l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impacts en s'attachant à apporter les éléments de compréhension du projet, du contexte environnemental dans lequel celui-ci s'inscrit, des impacts générés et des réponses prévues pour les éviter, les limiter et, le cas échéant les compenser. Toutefois, l'aspect paysager, est trop peu explicité. Aussi, pour cette question, le pétitionnaire est invité à joindre à la procédure d'enquête tous les éléments possibles du volet architectural et paysager produits notamment dans le cadre de la demande de permis de construire, pour permettre au public d'apprécier l'insertion paysagère du projet.

Dans le même esprit, afin que le public puisse faire le lien entre les impacts sur les milieux naturels et les dispositions finales retenues au regard de la réglementation espèces protégées, celui-ci aurait tout intérêt à présenter le détail des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 accordant la dérogation qui avait été sollicitée pour le transfert de la population de tritons palmés.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les dispositifs envisagés en matière de captation des hydrocarbures méritent de gagner en efficacité au regard des observations formulées précédemment sur ces aspects.

En ce qui concerne les enjeux sanitaires du projet, si le dossier a partiellement identifié les incidences du projet, il mériterait d'être complété sur les aspects bruits, rejets atmosphériques et odeurs

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

**La secrétaire générale
pour les affaires régionales**

Sandrine GODFROID